

## DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION

*Barcelone (Espagne), 19-21 mai 2014*

### 1. Ouverture de la réunion

La Présidente du Groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux délégations à la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « Groupe de travail »).

### 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le point de l'ordre du jour concernant l'élection du président a été supprimé de l'ordre du jour étant donné que la Présidente a été nommée pour toute la durée de l'exercice.

La Chine a demandé de discuter au point « Autres questions » de la relation existant entre l'ICCAT et la FAO à titre de dépositaire. Cette proposition a été acceptée par les délégations. L'ordre du jour révisé est joint à l'**Appendice 1**.

Le Ghana a souhaité savoir quand le processus d'entrée en vigueur des amendements en cours d'examen sera discuté. La Présidente a noté que l'article XIII de la Convention établit le processus d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements, mais a également fait remarquer que les protocoles de Paris et de Madrid incluent chacun un processus alternatif concernant l'entrée en vigueur. Le Groupe de travail devra examiner cette question à la fin de ses travaux.

Le Secrétaire exécutif a présenté les CPC suivantes participant à la réunion : Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, Ghana, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, St. Vincent et les Grenadines, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois et le Suriname qui assistaient à la réunion en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : ISSF et Pew Environment Group.

Le Secrétaire exécutif a également présenté l'organisation intergouvernementale CRSP.

### 3. Désignation du rapporteur

M. Antonio Cervantes (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

### 4. Examen des amendements proposés à la Convention

La Présidente a examiné le processus établi dans le mandat du Groupe de travail, soulignant que le Groupe de travail est chargé de présenter le projet de texte amendant la Convention à la Commission à sa réunion annuelle de 2015.

Le Groupe de travail a commencé le processus d'élaboration des propositions combinées d'amendements aux dispositions de la Convention concernant son champ d'application, le processus de prise de décisions, l'entrée en vigueur des mesures et la procédure d'objection (**Appendice 3**) (« Changements proposés aux articles IV, III et VIII, Champ d'application et prise de décisions pour l'exercice de rédaction »). Il est entendu que ce texte ne porte pas préjudice aux positions des délégations en ce qui concerne la relation entre ces questions et les questions soumises à l'examen du Groupe de travail n'ayant pas encore été résolues.

***Champ d'application de la Convention, notamment eu égard à la conservation et à la gestion des requins***

Le Groupe de travail a examiné les suggestions de rédaction présentées dans le document soumis par l'Union européenne à la réunion du Groupe de travail en 2013 (**Appendice 4**) (« Suggestions rédactionnelles ») et dans un document de réflexion non officiel présenté par le Japon. Un consensus général subsistait sur le fait que le mandat de l'ICCAT pour réglementer certains élasmobranches, y compris les raies et les pocheteaux en tant qu'espèce cible ainsi qu'en tant que prise accessoire, devrait être clarifié. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la meilleure approche était une description *intégrante*, détaillant les types spécifiques d'élasmobranches devant être couverts, ou une description *excluante*, spécifiant ce qui ne relève pas du mandat de la Commission. Le Groupe de travail a estimé qu'une formulation plus générale pourrait être plus appropriée dans la Convention, mais que le SCRS devrait être chargé d'élaborer une liste des espèces d'élasmobranches qui seraient englobées dans cette description générale afin d'étayer l'examen plus approfondi de cette question.

Aucun accord n'a été atteint en ce qui concerne la façon dont une telle liste devrait être établie, les différentes options envisagées étant les suivantes : en tant qu'annexe à la Convention, en tant que recommandation ou résolution de la Commission ou en tant que liste générale de référence visant à orienter les travaux de la Commission à cet égard.

Le Groupe de travail a également pris note des changements de la classification taxonomique depuis la rédaction initiale de la Convention et a convenu que la définition de « thonidés et espèces apparentées » devrait être révisée de manière à inclure clairement toutes ces espèces relevant actuellement de la gestion de l'ICCAT. Le Groupe de travail a convenu de demander l'avis du SCRS sur la meilleure façon de procéder.

À cette fin, le Groupe de travail a demandé au SCRS d'examiner les deux points ci-dessous et de présenter ses conclusions à la réunion annuelle de la Commission de 2014.

1. Quelles espèces étaient considérées comme thonidés et espèces apparentées lors de l'adoption de la Convention en 1969 et quelle est la meilleure façon de caractériser cette liste d'espèces à l'heure actuelle, compte tenu du fait que les catégories taxonomiques et les noms peuvent changer de temps en temps et que la Convention ne peut pas être modifiée fréquemment ?
2. Quelles sont les espèces qui devraient être couvertes par le terme « élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ?

Un accord général s'est dessiné sur le fait que le champ d'application de la Convention devrait également couvrir plus clairement les autres espèces capturées dans les pêcheries des espèces de l'ICCAT. Le Groupe de travail a examiné plusieurs possibilités à cet égard. Certaines délégations ont préféré une approche fondée sur la formulation de l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tandis que d'autres ont préféré une formulation alternative.

En outre, la nécessité de prendre en considération les exigences particulières des pêcheries artisanales, et en particulier leur importance en termes de sécurité alimentaire, a été soulevée par le Ghana et appuyée par plusieurs CPC. Il a été convenu que cette question ne serait pas incluse dans la Convention. Toutefois, le Groupe de travail a reconnu qu'il était important que la Commission tienne compte des besoins et des circonstances des pêcheries artisanales dans le développement de recommandations qui pourraient impliquer ces pêcheries.

Il a été convenu que les objectifs de gestion des recommandations de l'ICCAT devraient être différents pour les espèces cibles et les espèces capturées en tant que prise accessoire. En ce qui concerne les espèces cibles, certaines délégations se sont montrées en faveur d'inclure un libellé dans la Convention indiquant que le rendement maximal soutenu était une limite plutôt qu'une cible. D'autres délégations ont préféré s'en tenir aux objectifs de gestion actuels visés dans la Convention et veiller à ce que le langage utilisé soit le plus simple possible. Le Groupe de travail a décidé de continuer à examiner différentes options de rédaction qui figurent à l'**Appendice 3**.

Afin d'éviter des doubles emplois et d'identifier les lacunes, le Groupe de travail a recommandé que la Commission collabore avec d'autres ORGP opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dont la NEAFC, la NAFO et la SEAFO.

*Processus et procédures de la prise de décisions*

Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement aux dispositions de la Convention concernant la prise de décision présentées par l'Union européenne à la première réunion du Groupe de travail (**Appendice 4**) ainsi qu'une nouvelle proposition des États-Unis intitulée « Proposition de texte pour la Convention amendée portant création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique concernant les procédures et les processus de prise de décisions identifiés dans la Recommandation 12-10 » (**Appendice 5**) et un document de réflexion non officiel du Japon.

*Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations*

Le Groupe de travail a convenu que le délai d'entrée en vigueur des mesures adoptées devrait être ramené à quatre mois, en offrant la flexibilité d'établir d'autres délais d'entrée en vigueur plus longs ou plus courts pour une mesure donnée au moment de son adoption. Ces délais alternatifs ne devraient en aucun cas être inférieurs à trois mois.

*Normes de vote*

Le Groupe de travail a convenu que, de manière générale, les décisions de la Commission doivent être prises par consensus, en ayant recours au vote uniquement lorsque tous les moyens en vue de dégager un consensus ont été épuisés. Diverses opinions ont été exprimées sur la façon la plus appropriée de déterminer quand un consensus ne pouvait pas être atteint et qui était habilité à demander un vote dans ces cas. Le Groupe de travail a été d'avis que tout éclaircissement additionnel sur cette question devrait être traité dans le règlement intérieur de la Commission.

Même si le Groupe de travail a convenu que les résultats d'un vote devraient être calculés en fonction des votes affirmatifs et négatifs, les abstentions n'étant pas incluses dans le décompte, aucun consensus ne s'est dégagé sur la règle concernant la majorité à appliquer. Les délégations ont envisagé de maintenir la majorité simple actuelle ou bien de l'élever aux deux tiers ou aux trois quarts.

Le Groupe de travail a décidé que la règle actuelle des deux tiers des Parties contractantes demeure appropriée pour la constitution d'un quorum. Les autres règles de quorum n'ont pas été examinées compte tenu des changements des règles de votes.

Le Groupe de travail a examiné des options visant à clarifier le texte de l'article VIII.1 (b) pour faire en sorte qu'il reflète plus clairement le processus actuellement suivi pour l'élaboration et l'adoption des propositions. En particulier, le Groupe de travail a noté qu'il était entendu que l'article VIII. 1 (b) (i) avait pour objet de décrire quatre situations possibles : lorsque la Commission prend une décision sur une proposition qui n'a pas été approuvée antérieurement au sein d'une Sous-commission, lorsque la Commission prend une décision sur une proposition qui n'a pas fait l'objet d'une décision antérieure au sein d'une Sous-commission, lorsque la Commission, de sa propre initiative, examine une proposition sur une question qui relève du mandat d'une Sous-commission ou s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée. Les délégations ont demandé plus de temps pour se pencher sur la question de savoir si la rédaction actuelle communique assez clairement ces scénarios et quelle serait la norme appropriée de prise de décisions dans ces cas. Il a été suggéré que ces scénarios soient expliqués dans le règlement intérieur.

*Procédures d'objection*

Le Groupe de travail a convenu que le processus actuel d'objection visé à l'article VIII de la Convention était trop lourd et complexe et devrait être simplifié. Certaines délégations ont souligné qu'il était important de limiter la procédure d'objection afin de garantir des conditions équivalentes entre les Parties contractantes. Le Groupe de travail a également convenu d'identifier les critères sur lesquels une Partie contractante peut fonder son objection et d'y ajouter l'incohérence avec les dispositions de la Convention, une autre mesure de l'ICCAT en vigueur ou le droit international ou d'indiquer qu'une mesure donnée opère une discrimination de façon injustifiée à l'encontre d'une Partie contractante. Aucun consensus ne s'est dégagé sur le fait que ces critères devraient également inclure les cas où une mesure est incompatible avec les mesures internes d'une Partie contractante, qui sont au moins aussi efficaces que la recommandation en question. De surcroît, aucun consensus ne s'est dessiné sur la question de savoir si les Parties contractantes ayant soulevé l'objection doivent communiquer à la Commission les mesures de gestion et de conservation qu'elles prennent pour remplacer la mesure initiale.

*Règlement des différends*

Le Groupe de travail a examiné la proposition « Règlement pacifique des différends » (**Appendice 6**) concernant le processus de règlement des différends qui avait été présentée initialement par le Brésil, le Canada, l'Union européenne, la Norvège et les États-Unis à la première réunion du Groupe de travail. L'inclusion de normes orientant le règlement des différends dans la Convention a reçu un large soutien. La Turquie a émis une réserve générale au sujet du libellé de la proposition, car il est fait référence à d'autres instruments internationaux, et a présenté une proposition alternative concernant le règlement des différends intitulée « Projet de proposition d'un article et annexe concernant le règlement des différends » (**Appendice 7**). Les délégations ont exprimé leur volonté de poursuivre les travaux en vue de trouver un libellé mutuellement acceptable et l'Union européenne a fait remarquer que la formulation de la Convention d'Antigua de l'IATTC pourrait servir de modèle utile.

*Participation des non-Parties*

Le Groupe de travail a pris note de la suggestion avancée par quelques délégations de permettre aux entités de pêche de participer de manière plus large aux travaux de la Commission, y compris au processus de prise de décision.

Le Groupe de travail a pris note de la nécessité de changer le dépositaire de la Convention de l'ICCAT, qui passerait de la FAO à une Partie contractante de l'ICCAT, afin de permettre une participation plus large des entités de pêche.

**5. Examen d'autres questions identifiées dans les termes de référence***Approche de précaution / considérations écosystémiques*

Le Groupe de travail a examiné les projets de recommandations concernant l'application de l'approche de précaution et des considérations écosystémiques (« Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches » (**Appendice 8**) et « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », **Appendice 9**) (transmis par la Commission après sa 23<sup>e</sup> réunion annuelle). Un accord général a été dégagé en vue de soutenir l'approche de précaution et les considérations écosystémiques comme principes généraux pour l'adoption des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, mais aucun consensus n'a été atteint quant à ces propositions. Certaines CPC ont appuyé les recommandations, constatant qu'il n'était pas nécessaire d'amender la Convention pour mettre en œuvre ces approches. D'autres CPC ont considéré que ces principes fondamentaux devraient être reflétés dans la Convention, bien que certains aient estimé que ces recommandations pourraient constituer une étape intermédiaire pendant la période d'examen et d'approbation des amendements à la Convention. Une CPC a émis des doutes quant au fait que la Convention actuelle ne permet pas d'adopter des recommandations de cette nature. Ces propositions ont été renvoyées à la Commission à sa prochaine réunion annuelle à des fins de discussions plus approfondies, certaines délégations notant qu'elles soumettraient des commentaires au sujet des propositions à ce moment-là.

Le Groupe de travail a également examiné une proposition présentée conjointement par les États-Unis, la Norvège et le Brésil à la première réunion du Groupe de travail proposant de créer un nouvel article dans la Convention incluant les principes généraux de la prise de décision pour les travaux de la Commission ainsi qu'un document du Ghana, incluant les propositions d'amendements à la Convention. Ces délégations se sont employées à combiner ces propositions et le texte révisé « Texte d'un nouvel article éventuel de la Convention consacré aux principes généraux » est joint à l'**Appendice 10**. Ces propositions n'ont pas l'objet d'un consensus. Certaines délégations ne sont toujours pas convaincues que ces questions doivent être abordées dans la Convention. D'autres délégations ont indiqué qu'il était nécessaire de résoudre, dans un premier temps, les questions visées à l'Annexe I du mandat du Groupe de travail avant de se pencher sur ce texte.

*Renforcement des capacités et assistance aux États en développement*

La question de la promotion du renforcement des capacités dans les pays en développement visant à renforcer leur rôle dans les processus de l'ICCAT a été largement soutenue. On a mentionné les mécanismes mis à leur disposition par l'ICCAT et par certains programmes des Parties contractantes.

La question de l'ajout de ce point dans la Convention de l'ICCAT a également été examinée dans le contexte de la proposition conjointe avancée par le Brésil, le Ghana, la Norvège et les États-Unis (jointe à l'**Appendice 10**). Bien que plusieurs délégations aient apporté leur soutien à cette proposition, aucun consensus ne s'est dégagé. Les auteurs ont convenu de travailler avec d'autres délégations afin d'inclure tout commentaire supplémentaire avant la réunion annuelle de la Commission.

### ***Allocation des possibilités de pêche***

Le Groupe de travail a examiné le projet de proposition d'amendement des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche qui avait été présenté par la Turquie et la Corée à la première réunion du Groupe de travail sous le titre « Proposition d'amendement des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref. 01-25] » (**Appendice 11**). De l'avis général, il s'avère nécessaire d'améliorer la transparence de l'application des dispositions visées par la Réf. 01-25, mais aucun consensus n'a été dégagé sur cette proposition. Cette proposition a été renvoyée à la Commission à des fins de discussions plus approfondies à sa prochaine réunion annuelle.

### ***Transparence***

Il n'y a toujours pas de consensus sur la question de savoir s'il convient d'inclure ce concept dans le texte de la Convention. Quelques CPC estiment qu'un tel amendement n'apporterait pas de réelle valeur ajoutée à la Convention et que l'ICCAT va, quoi qu'il en soit, dans le bon sens s'agissant des initiatives antérieures et en cours telles que la réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM). D'autres délégations ont maintenu leur position que le principe de transparence devrait être inclus dans le texte de la Convention.

## **6. Autres questions**

La Chine a noté que tout effort visant à inclure des dispositions dans la Convention afin de permettre une plus grande participation des entités de pêche à la Commission, à l'instar de ce qui a été mis en place par d'autres ORGP, impliquerait qu'une Partie contractante assume le rôle de dépositaire en lieu et place de la FAO. Il a été entendu qu'un accord sur la question de la participation des non-Parties était subordonné au fait qu'une Partie contractante accepte d'assumer ce rôle.

Le Ghana a fait remarquer que, outre les questions étant incluses dans le mandat du Groupe de travail, d'autres articles de la Convention devraient être mis à jour afin de refléter les changements du droit international, y compris l'article II et l'article V. Le Ghana a présenté un document sur ces questions « Proposition du Ghana de révision de l'article II de la Convention de l'ICCAT » figurant à l'**Appendice 12**. Les États-Unis ont indiqué que le Ghana et les États-Unis travaillent actuellement sur une proposition de révision de l'article II qui sera soumise pour examen avant la tenue de la prochaine réunion annuelle de la Commission. La Présidente a invité les autres délégations souhaitant soulever d'autres questions, telles que celles-ci, à préparer des propositions pour la prochaine réunion annuelle de la Commission, afin que la Commission puisse revoir le mandat en conséquence.

## **7. Adoption du rapport et clôture**

Le rapport a été adopté et la réunion a été levée.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des amendements proposés à la Convention
  - Étendue de la Convention, notamment eu égard à la conservation et à la gestion des requins
  - Processus et procédures de la prise de décisions
    - Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
    - Règles de vote/quorum
    - Procédures d'objection
    - Règlement des différends
  - Participation des non-Parties
5. Examen d'autres questions identifiées dans les termes de référence
  - Approche de précaution
  - Considérations écosystémiques
  - Renforcement des capacités et assistance aux États en développement
  - Allocation de possibilités de pêche
  - Transparence
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture.

**LISTE DES PARTICIPANTS****Président de la Commission****Depypere, Stefaan**

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 ; 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

**Président du SCRS****Santiago Burrutxaga, Josu**

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

**PARTIES CONTRACTANTES****ALGÉRIE****Lounis, Samia\***

Sous-directrice de l'aménagement et de la gestion des ressources halieutiques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 16000 Alger

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; abdounsamia@yahoo.fr

**BRÉSIL****Boëchat de Almeida, Bárbara \***

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia

Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

**Hazin, Fabio H. V.**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fvhazin@terra.com.br

**CANADA****Lapointe, Sylvie \***

Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries &amp; Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

**Norton, Brett**

Advisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE (République populaire de)****Liu, Xiaobing \***

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192973, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liuc@163.com

**Yang, Xiaoning**

Treaty and Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Chao Yang Men Nan Da Jie, Beijing

E-Mail: yang\_xiaoning@mfa.gov.cn

**Zeng, Rong**

Ministry of Foreign Affairs, No.2 Chaoyangmen Mandajie, Chaoyang District, Beijing

E-Mail: zeng\_rong1@mfa.gov.cn

**Zhang, Yun Bo**

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn

**CORÉE (République de)****Jung, Chungmo \***

Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building #5, Eojinro, Sejong City

Tel: +82 44 200 5336, Fax: E-Mail: ijames@hanmail.net

\* Chef de délégation

**Yoon, Jiwon**

Institute for International Fisheries Cooperation, Level 3, KT&G Munyero 137, Seogu, Daejeon City  
Tel: +82 42 471 6433, Fax: +82 42 471 6427, E-Mail: [jiwon.yoon@ififc.org](mailto:jiwon.yoon@ififc.org)

**CÔTE D'IVOIRE**

**Gago, Chelom Niho \***

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: [gagoniho@yahoo.fr](mailto:gagoniho@yahoo.fr)

**Fofana, Bina**

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: [binafof@yahoo.fr](mailto:binafof@yahoo.fr)

**Kesse Gbéta, Paul-Hervé**

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan

Tel: +225 21 25 28 83; +225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: [paul\\_kessel@yahoo.fr](mailto:paul_kessel@yahoo.fr)

**ÉTATS-UNIS**

**Gibbons-Fly, William \***

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20037

E-Mail: [gibbons-flywh@state.gov](mailto:gibbons-flywh@state.gov)

**Smith, Russell**

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503

Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: [russell.smith@noaa.gov](mailto:russell.smith@noaa.gov)

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: [kimberly.blankenbeker@noaa.gov](mailto:kimberly.blankenbeker@noaa.gov)

**Brown, Craig A.**

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: [craig.brown@noaa.gov](mailto:craig.brown@noaa.gov)

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 14 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20010

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: [derek.campbell@noaa.gov](mailto:derek.campbell@noaa.gov)

**Htun, Emma**

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of international Affairs, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: [emma.htun@noaa.gov](mailto:emma.htun@noaa.gov)

**King, Melanie Diamond**

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: [melanie.king@noaa.gov](mailto:melanie.king@noaa.gov)

**Leape, Gerald**

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NE, Suite 700, Washington DC 20004

Tel: +1 202 887 1346, Fax: +1 202 887 8899, E-Mail: [gleape@pewtrusts.org](mailto:gleape@pewtrusts.org)

**Pearsall, Patrick W.**

Attorney-Adviser, United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037

Tel: +1 202 647 0835, E-Mail: [pearsallpw@state.gov](mailto:pearsallpw@state.gov)

**Southward-Hogan, LeAnn**

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: [leAnn.southward-Hogan@noaa.gov](mailto:leAnn.southward-Hogan@noaa.gov)

**Walline, Megan J.**

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**GHANA**

**Quaatay, Samuel Nii K. \***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatay@yahoo.com

**Tsamenyi, Martin**

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

**JAPON**

**Ota, Shingo \***

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_ota@nm.maff.go.jp

**Hiwatari, Kimiyoshi**

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: kimiyoshi\_hiwatari@nm.maff.go.jp

**Kadowaki, Daisuke**

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

**Masuko, Hisao**

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1 Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp

**Suzuki, Shinichi**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi\_suzuki@nm.maff.go.jp

**Tanaka, Nabi**

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Kasumigaseki, 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919  
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

**Tominaga, Haruo**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo\_tominaga@nm.maff.go.jp

**MAROC**

**Hassouni, Fatima Zohra \***

Chef du Service de la Gestion et de l'aménagement des Pêcheries, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 688 122/121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

**Kamel, Mohammed**

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger  
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m\_kamel@mpm.gov.ma

**NAMIBIE**

**Iilende, Titus \***

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

**Bester, Desmond R.**

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz  
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbester@yahoo.com

**Schivute, Peter Katso**

Chief Control, Ministry of Fisheries and Marine resources, P.O. Box 1594, Walvis Bay  
Tel: +264 64 201 6111 Ext. 201, Fax: +264 64 201 6223, E-Mail: pschivute@mfmr.gov.na; pschivute@yahoo.com

**NIGERIA**

**Solarin, Boluwaji Bashir \***

Director (Fisheries Resources), Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, P.M.B. 12729, Lagos Victoria Island  
Tel: +234 8034669112, E-Mail: bolusolarin@yahoo.com

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M. \***

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

**Vikanes, Ingrid**

Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 957 22703, E-Mail: ingrid.vikanes@nfd.dep.no; iv@nfd.dep.no

**PANAMA**

**Delgado Quezada, Raúl Alberto \***

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850  
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa;ivc@arap.gob.pa

**SAINT VINCENT ET GRENADINES**

**Isaacs, Kris \***

Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Rural Transformation, Forestry, Fisheries and Industry, Kingstown  
Tel: +784 456 2738, Fax: +784 457 2112, E-Mail: fishdiv@vincysurf.com; kris.isaacs@yahoo.com

**S. TOMÉ E PRINCIPE**

**Viegas da Costa Cravid, João \***

Diretor das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59  
Tel: +239 12 22 091, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: dirpesca1@ctstome.net; joviegas\_59@hotmail.com

**Aurélio, José Eva**

Direcção das Pescas, C.P. 59  
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br;dirpesca1@ctstome.net

**SÉNÉGAL**

**Faye, Adama \***

Direction Protection et Surveillance des Peches, Cite Fenetre Mermoz, Dakar  
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**TUNISIE**

**Hmani, Mohamed \***

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

**TURQUIE**

**Elekon, Hasan Alper \***

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

**UNION EUROPÉENNE**

**Depypere, Stefaan \***

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99/03/10, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

**Arena, Francesca**

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Cervantes, Antonio**

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

**Elices López, Juan Manuel**

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

**Galea, Rachel**

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Ghammeri - Marsa, Malte  
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

**Lizcano Palomares, Antonio**

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca, C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

**Roche, Thomas**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes  
1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France  
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

**Schmit, Frédéric**

Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92055 Cedex La Défense, France  
Tel: +33 (0)1 40 81 88 80, E-Mail: frederic.schmit@developpement-durable.gouv.fr

**Veits, Veronika**

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

**URUGUAY**

**Domingo, Andrés \***

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo  
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON CONTRACTANTES COOPERANTES***

**SURINAME**

**Tong Sang, Tania**

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo  
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

**TAIPEI CHINOIS**

**Lin, Ding-Rong**

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1 Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100  
Tel: +886 2 3343 6185, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: dingrong@msl.fg.gov.tw

**Chen, Ling Ling**

2 Kaitakelan Blvd, 10048  
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2382 1174, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

**Chou, Shih-Chin**

Section Chief, International economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd.  
Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

**Hsia, Tracy, Tsui Feng**

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106  
Tel: +886 2 2738 1522 Ext. 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

**Hu, Nien-Tsu Alfred**

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung  
Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Lee, Guann-Der**

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048  
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: glee@mofa.gov.tw

**Lin, Yen-Ju**

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd.  
Tel: +886 2 3343 6037, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: yenju@msl.f.a.gov.tw

**Lin, Yu-Ling Emma**

The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

**Tso, Ya-Ling**

2 Kaitakelan Blvd., 10048  
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltso@mofa.gov.tw

**OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX**

**COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES- CSRP**

**Talla, Marième Diagne**

Secrétaire Permanent, Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Amitié 3, Villa 4450, BP 25485, Dakar, Sénégal  
Tel: +221 33 864 0475, Fax: +221 33 864 0477, E-Mail: mdiagnetalla@gmail.com

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF**

**Scott, Gerald P.**

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, United States  
Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpsscott\_fish@hotmail.com

**PEW ENVIRONMENT GROUP**

**Gray, James**

The Pew Charitable Trusts, Studio 10, Tiger House, Burton Street, London WC1H 9BY, United Kingdom  
Tel: +079 09000 856, E-Mail: jgray@pewtrusts.org

\*\*\*\*

**SÉCRÉTARIAT DE L'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne  
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**Cheatle, Jenny**

**Donovan, Karen**

**García-Orad, María José**

**Pinet, Dorothée**

**Fiz, Jesús**

**Moreno, Juan Ángel**

**Peña, Esther**

*Interprètes de l'ICCAT*

**Faillace, Linda**

**Hof, Michelle**

**Liberas, Christine**

**Linaae, Cristina**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez del Villar, Lucia**

## CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX ARTICLES IV, III ET VIII

## Champ d'application et prise de décisions pour l'exercice de rédaction

## Champ d'application

## Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées [~~(Scombriformes~~ [Scombroidei], à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber* [au sens de la définition de Nelson (2006) *Fishes of the World* (4e édition)], [les istiophoridés et l'espadon], [les élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires] ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ dans les pêcheries de thonidés, d'espèces apparentées ou d'élasmobranches<sup>1</sup> de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties Contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation [publique ou privée] [officielle], ou tout particulier ; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, [avec la coopération des Parties contractantes concernées], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

[Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les populations de thonidés et d'espèces apparentées [~~(Scombriformes~~ [Scombroidei], à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber* [les istiophoridés et l'espadon], [les élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires] (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ~~ainsi que les autres espèces capturées dans les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT, et les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre~~ éventuellement désignées par la Commission, en tenant compte des travaux d'autres organisations internationales de pêche pertinentes<sup>1</sup>. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie ~~des poissons des espèces relevant de l'ICCAT et, le cas échéant, des espèces associées et dépendantes~~, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation [publique ou privée] [officielle], ou tout particulier; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, [avec la coopération des Parties contractantes concernées], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.]

## Prise de décisions

## Article III

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, [Ssi un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises] à la majorité [des trois quarts] [des deux tiers] des Parties contractantes présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, [à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique].~~

<sup>1</sup> Le format de cette disposition pourrait être modifiée et présentée sous la forme d'alinéas énonçant les différentes catégories d'espèces relevant du mandat de l'ICCAT dès que celles-ci auront été définies sur la base de l'avis du SCRS.

## Article VIII

1. (a) La Commission ~~{peut} est~~ habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~{maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées qui peuvent être capturées des espèces faisant l'objet de l'étude visée à l'article IV dans la zone de la Convention à des niveaux permettant le rendement maximal soutenu} garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques en veillant à ce que le niveau d'exploitation ne dépasse pas celui permettant le rendement maximal soutenu et garantir la protection des espèces capturées dans les pêcheries de thonidés, d'espèces apparentées et d'élasmobranches définies à l'article IV.~~ Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

[1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à :

- i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en veillant à ce que la biomasse ne soit pas inférieure au niveau permettant le rendement maximal soutenu et
- ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.]

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

- i. soit ~~{à l'initiative}~~ de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée, ou [i bis. soit à l'initiative de la Commission] avec l'accord [des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes] s'il existe une Sous-commission appropriée ;
  - ii. soit sur proposition, qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée s'il en existe une ;
  - iii. soit sur proposition, qui a été approuvée par les sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.
3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une Sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de [six mois] ~~{ou dans tout autre délai décidé par la Commission}~~ prévu au établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation ne prendra pas effet pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les Parties contractantes concernées.
- (b) ~~Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
- (c) ~~À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

- (d) ~~Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- (e) ~~Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- (f) ~~Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- (g) Si des objections ont été présentées par une majorité des Parties contractantes dans le délai de ~~[six quatre mois]~~ établi en vertu du ~~ou dans tout autre délai décidé par la Commission prévu au paragraphe 2 ci-dessus~~, la recommandation n'entre pas en vigueur.
- (h) Une Partie contractante qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants :
- (i) la recommandation est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou d'autres recommandations de l'ICCAT en vigueur, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international dont celles figurant dans la CNUDM et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies ou
- (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre la Partie contractante ayant présenté l'objection.
- [(iii) la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi efficace que la recommandation.]
- [(i) Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément au présent article doit dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission ses mesures de conservation et de gestion alternatives qui doivent être conformes aux objectifs de la Convention.]
- (j) Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties contractantes les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article.

## SUGGESTIONS RÉDACTIONNELLES

*Document présenté par l'Union européenne*

### 1. Champ d'application de la Convention

*Objectifs :*

- *Élargir le champ d'application de la Convention afin d'inclure les requins dans les espèces gérées par l'ICCAT, en tant qu'espèce ciblée ou en tant que prise accessoire, ainsi que les espèces associées.*
- *Garantir la cohérence entre l'article IV et l'article VIII.*

### Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombri-formes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*) et les requins océaniques, pélagiques et hautement migratoires ainsi que les autres espèces de poissons capturées dans les pêcheries de thonidés ou de requins de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche.

### Article VIII

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des espèces associées visées à l'article IV. Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

### 2. Prise de décision

#### a) Normes de vote

*Objectif :*

- *Éviter que les abstentions n'aient valeur de vote négatif. Il sera également nécessaire de modifier le règlement intérieur actuel en ce qui concerne le vote par correspondance.*

### Article III

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes à la réunion et qui émettent un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique. Les dispositions détaillées de la constitution du quorum sont fixées dans le Règlement intérieur.

#### b) Entrée en vigueur des recommandations

*Objectif :*

- *Accélérer l'entrée en vigueur des recommandations et accroître la flexibilité en fonction du délai nécessaire pour mettre en œuvre la mesure concernée.*

### Article VIII

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la recommandation ou sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

**c) Procédure d'objection**

*Objectif :*

- Réduire les délais occasionnés par la présentation d'une objection.

**Article VIII**

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de trente jours.

[Deux possibilités : spécification des motifs recevables dans la Convention ou dans une Recommandation]

- (b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de trente jours, ou dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, pendant ce délai supplémentaire de trente jours, en choisissant le délai qui échoit en dernier.
- (c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui ont présenté des objections.
- (g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

**PROPOSITION DE TEXTE POUR LA CONVENTION AMENDÉE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE CONCERNANT LES PROCÉDURES ET LES PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS IDENTIFIÉS DANS LA RECOMMANDATION 12-10**

*(Document soumis par les États-Unis)*

À l'article III, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

3. En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. À cet effet, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision est prise.

3 (bis). Sauf disposition contraire dans la présente Convention, si le Président considère que tous les efforts entrepris pour la recherche du consensus restent vains :

- (a) les décisions de la Commission sur les questions de procédure sont prises à la majorité des [membres de la Commission] exprimant un vote affirmatif ou négatif ; et
- (b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des [trois quarts] des [membres de la Commission] exprimant un vote affirmatif ou négatif.

3 (ter). En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond.

3 (quater). Le quorum requis pour les votes est constitué par les deux tiers des [membres de la Commission].

À l'article VIII, l'alinéa 1(b) est modifié comme suit :

1. (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

- (i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de tous les [membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée ;
- (ii) soit sur proposition, qui a été approuvée, d'une sous-commission appropriée s'il en existe une ;
- (iii) soit sur proposition, qui a été approuvée, des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

À l'article VIII, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour tous les [membres de la Commission] six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

À l'article VIII, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- 3. (a) Si un [membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de trente jours.
- (b) Tout autre [membre de la Commission] peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de trente jours, ou dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre [Partie contractante], pendant ce délai supplémentaire de trente jours, en choisissant le délai qui échoit en dernier.

- (c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur sauf à l'égard des [membres de la Commission] qui ont présenté une objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des [membres de la Commission], la Commission notifie immédiatement [au membre ou aux membres de la Commission] ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, [le membre ou les membres de la Commission] intéressés disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard du [membre de la Commission] qui a présenté une objection et l'a confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des [membres de la Commission], la recommandation entre en vigueur à l'égard des [membres de la Commission] qui n'ont pas présenté d'objections.
- (g) Si des objections ont été présentées par la majorité des [membres de la Commission], la recommandation n'entre pas en vigueur.
- (h) Un [membre de la Commission] qui présente une objection aux termes des alinéas (a) ou (b) ci-dessus doit présenter à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants :
- (i) la recommandation est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou d'autres recommandations de l'ICCAT en vigueur, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international dont celles figurant dans la CNUDM et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies ou
  - (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre le [membre de la Commission] ayant présenté l'objection.
- (i) Le [membre de la Commission] ayant présenté l'objection doit également adopter et mettre en œuvre des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à la recommandation à laquelle il s'est opposé et dont la date d'application est la même.
- (j) Le Président notifie dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission les détails de cette objection et l'explication reçue conformément au présent article.

## Appendice 6

### RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

*(Document présenté par le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne)*

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends à l'amiable.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1 les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non parties à l'accord de 1995. [Source : SPRFMO, WCPFC]
3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas le statut d'un membre de la Commission par rapport à l'accord de 1995 ou la convention de 1982. [Source : SPRFMO]

**PROJET DE PROPOSITION D'UN ARTICLE ET  
ANNEXE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

*(Document présenté par la Turquie)*

1. En cas de différend entre deux Parties contractantes ou plus au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées se consultent mutuellement en vue de rechercher des solutions par voie de négociation, de médiation, d'enquête ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par les moyens exposés au paragraphe 1, elles peuvent d'un commun accord renvoyer la question à un comité composé d'un représentant nommé par chaque partie au différend et également du Président de la Commission. Les conclusions tirées par ce comité, bien que de nature non contraignante, constituent la base d'un réexamen, par les Parties contractantes concernées, de la question qui est à l'origine du différend.
3. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas résolu en vertu des paragraphes 1 et 2 peut, avec le consentement dans chaque cas de toutes les parties au différend, être soumis pour règlement à l'arbitrage. Les résultats de la procédure d'arbitrage sont contraignants pour les parties.
4. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral est constitué comme il est indiqué dans l'Annexe de la présente Convention. L'Annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

**ANNEXE RELATIVE À L'ARBITRAGE**

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article est composé de trois arbitres désignés comme suit :
  - (a) La Partie contractante qui engage la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie contractante qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord. Les Parties contractantes, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, désignent le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties contractantes et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
  - (b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, par le Directeur général de l'Organisation dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.
4. La sentence du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La sentence du tribunal arbitral est définitive et lie les Parties contractantes au différend et toute Partie contractante qui intervient dans la procédure, et doit être appliquée sans délai. Le tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de l'une des Parties contractantes au différend ou de toute Partie contractante intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes au différend.

**PROPOSITION POUR EXAMEN A LA 23<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

*(Document présenté par le Canada, l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer))*

Une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêcheries implique que les décisions de gestion tiennent compte de l'impact de la pêche non seulement sur les espèces ciblées, mais également sur les espèces non ciblées, les habitats des fonds océaniques et les écosystèmes auxquels ces espèces appartiennent. Cette approche implique que les décisions de gestion tiennent compte des changements de l'écosystème qui peuvent affecter les espèces qui sont pêchées, ce qui inclut les effets des conditions météorologiques et du climat et les interactions entre les stocks de poissons ciblés et leurs prédateurs, leurs concurrents et leurs espèces proies.

L'Article 119 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) oblige les États membres à appliquer certains aspects de l'approche écosystémique lorsqu'ils prennent des mesures en vue de la conservation des ressources marines vivantes en haute mer. L'Article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons de 1995 détaille également certains aspects de l'approche écosystémique, dont la nécessité de préserver la biodiversité marine et de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins.

L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, conformément au droit international, une approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion concernant les prises accessoires, la pollution, la surexploitation et la protection de certains habitats [A/RES/67/79, paragraphe 8].

Même si l'approche écosystémique n'est pas explicitement mentionnée dans la Convention de l'ICCAT, aucune disposition de la Convention n'empêche la Commission d'appliquer cette approche. En effet, l'ICCAT a mis en œuvre certains aspects d'une approche écosystémique, par exemple en ce qui concerne les espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, comme la Recommandation 10-09 sur les tortues marines et la Recommandation 10-06 sur les requins. La création du Sous-comité sur les écosystèmes du SCRS est un autre exemple des efforts déployés par la Commission visant à améliorer la mise en œuvre de cette approche. Le Canada estime que la Commission doit continuer de renforcer ces efforts. Afin de soutenir les actions de la Commission à cet égard, le Canada propose le projet de recommandation suivant.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES**

*NOTANT* que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

*RAPPELANT* que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09 de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

*RECONNAISSANT* le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations précieuses et un avis concernant des questions et des sujets concernant l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

*DÉSIREUSE* de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et ce faisant de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.
2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devra, entre autres :
  - a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés ;
  - b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention et
  - c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.

**PROPOSITION POUR EXAMEN A LA 23<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

*(Document présenté par le Canada, l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer))*

La nécessité de faire preuve de prudence dans un contexte d'incertitude scientifique constitue l'une des principales caractéristiques de l'approche de précaution appliquée à la gestion et à la conservation des pêcheries. Un autre élément-clé de cette approche est le fait que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne peut être invoquée comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures. Le principe de précaution a été incorporé dans les instruments internationaux, et un ensemble de normes, de pratiques et de procédures pertinentes existe au niveau national, régional et international pour mettre en œuvre cette approche.

Des parties du texte de la Convention de l'ICCAT reflètent certains aspects de l'approche de précaution comme la dépendance des informations scientifiques tel que le prévoit l'Article VIII de la Convention, qui autorise la Commission à formuler des recommandations, sur la base de l'avis scientifique, en vue de maintenir les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux permettant la prise maximale équilibrée. L'Article 4.1 charge la Commission de mener des travaux de recherche sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons exploités dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

La Commission a appliqué certains aspects d'une approche de précaution conformément à la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur l'utilisation du meilleur avis scientifique disponible et à la Recommandation 11-13 sur les principes de prise de décisions. Le Canada estime qu'il serait profitable que la Commission continue à le faire. Afin de soutenir les efforts de la Commission à cet égard, et compte tenu des avantages pour la Commission d'énoncer plus clairement certains éléments d'une approche de précaution, le Canada propose le projet de recommandation ci-après.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

*NOTANT* que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 a défini des éléments d'une approche de précaution de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans le but de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

*NOTANT EN OUTRE* les principes généraux de l'Article 6.5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 qui exhorte les États et les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches à appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique ;

*RAPPELANT* que la Convention de l'ICCAT n'empêche pas la Commission d'appliquer une approche de précaution quand elle prend des décisions de gestion et de conservation ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Résolutions 09-12, 11-14 et 11-17 ainsi que les Recommandations 11-09, 11-13, 11-15 et 12-05 qui appliquent des éléments d'une approche de précaution ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche de précaution, conformément aux normes internationales pertinentes.
2. Lors de l'application d'une approche de précaution, la Commission devra, entre autres :
  - a. utiliser le meilleur avis scientifique disponible,

- b. faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates,
  - c. déterminer, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés et
  - d. ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.
3. Lorsqu'elle applique une approche de précaution, la Commission devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les points limites de référence ne soient pas dépassés lorsqu'ils sont près d'être atteints. Si ces points sont dépassés, la Commission devra prendre immédiatement des mesures afin de rétablir les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence identifiés.

## Appendice 10

### TEXTE D'UN NOUVEL ARTICLE ÉVENTUEL DE LA CONVENTION CONSACRÉ AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

*(Document présenté par le Brésil, le Ghana, les États-Unis et la Norvège)*

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a. appliquer l'approche de précaution conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et aux pratiques et procédures recommandées,
- b. utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles,
- c. protéger la biodiversité de l'environnement marin,
- d. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention,
- e. encourager la transparence dans les processus de prise de décisions et d'autres activités et
- f. reconnaître pleinement les circonstances et les besoins des membres en développement de la Commission conformément au droit international afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

**Appendice 11**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES  
CRITERES DE L'ICCAT POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITES DE PECHE [REF. 01-25]**

*(Document soumis par la Corée et la Turquie)*

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III de cette référence. À cet effet, les Sous-commissions devront s'efforcer d'élaborer et d'utiliser des indicateurs qui quantifient chacun des critères d'allocation stock par stock.

**Appendice 12**

**PROPOSITION DU GHANA DE RÉVISION  
DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

L'article II de la Convention de l'ICCAT dispose ce qui suit :

« Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international. »

Le Ghana estime que l'article II est désuet car il reflète l'état du droit international au moment de la rédaction de la Convention. Depuis lors, le droit international a évolué. D'importants développements devront être pris en compte dans l'article II, tels que la zone économique exclusive et les droits et obligations connexes en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995).

Afin de mettre la Convention de l'ICCAT à jour, le Ghana propose dès lors de réviser l'article II de la Convention de l'ICCAT de la façon suivante :

**Article II**

« Rien dans la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction ni aux obligations des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention sera interprétée et appliquée dans le contexte et d'une manière conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies. »

Le Ghana estime que les domaines prioritaires identifiés au point « Champ d'application de la Convention » de la Résolution 12-10 vont bien au-delà de l'examen de la conservation et de la gestion des requins et sont dès lors en mesure de tenir compte de cette proposition.